

# **GE\_GERICHTE P/13895/2020 vom 20. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13895\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13895_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/13895/2020 du 20 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE P/13895/2020 del 20 gennaio 2022

## **Regeste**

BATEAU | LNI.48; Règlement de la navigation sur le Léman.78d

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

### **E. 2.1**

La LNI règle la navigation sur les voies navigables suisses, y compris celles qui sont frontalières, les dispositions des conventions internationales ainsi que les dispositions prises en application de ces conventions étant toutefois réservées (art. 1 al. 1 et 3 LNI).

### **E. 2.2**

D'après l'art. 78d du Règlement de la navigation sur le Léman, édicté en application de l'article premier de l'Accord entre la Suisse et la France concernant la navigation sur le Léman (RS 0.747.221.1), l'usage des véhicules nautiques à moteurs et de tout engin similaire quel qu'en soit le mode de propulsion est interdit. Aux termes de l'art. 1 let. b bis du Règlement de la navigation sur le Léman, le terme " véhicule nautique à moteur " désigne un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de moins de quatre mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci (Directive 2013/53/UE) (autres termes ayant la même signification : scooters aquatiques, motos nautiques, jet-ski et jet-bikes).

### **E. 2.3**

Au sens de l'art. 13 al. 3 de l'Accord entre la Suisse et la France concernant la navigation sur le Léman, en cas d'infractions aux dispositions de l'Accord et du Règlement, chacune des Parties contractantes applique les sanctions pénales et les mesures administratives prévues par sa législation et sa réglementation. L'art. 48 LNI réprime celui qui aura contrevenu à la présente loi, aux dispositions d'exécution édictées par la Confédération ou par les cantons ou aux règles de conventions internationales touchant la police de navigation ou l'économie des transports, sans qu'il y ait délit ou contravention au sens des art. 40 à 47 de la présente loi.

#### **E. 2.4**

En espèce, l'appelant argue que le eFoil est exclu des catégories de véhicules dont l'utilisation est interdite. Il conteste en particulier que son engin soit un " véhicule nautique à moteur " visé à l'art. 78d du Règlement, dans la mesure où celui-ci est équipé d'un moteur électrique et non de propulsion. La définition de " moteur de propulsion " ne figure pas dans le Règlement de la navigation sur le Léman. Ce dernier se réfère cependant explicitement à la Directive 2013/53/UE pour la définition de " véhicule nautique à moteur ", ce qui permet de s'y inspirer pour déterminer la notion recherchée. D'après l'art. 3 ch. 3 de la Directive 2013/53/UE, est un " moteur de propulsion " tout moteur à explosion, à allumage par compression ou à combustion interne utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion. Cette définition paraît en effet exclure le moteur électrique, et donc le eFoil de la catégorie de " véhicule nautique à moteur ". Il convient cependant de relever que, mis à part les termes " de propulsion ", le eFoil correspond en tout point à un " véhicule nautique à moteur ", dans la mesure où il est, contrairement à ce que l'appelant allègue, un bateau, soit un véhicule destiné au déplacement sur et dans l'eau (art. 1 ch. a du Règlement), utilisé à des fins sportives et de loisir. Sa coque mesure moins de quatre mètres et son moteur constitue sa principale source de propulsion. Il est enfin conçu pour être manœuvré par une personne debout sur la coque. Cette description est, contrairement à ce que l'appelant prétend, très claire et ne porte à aucune confusion. Il doit dès lors être considéré comme un " engin similaire " au sens de l'art. 78d du Règlement, dont l'usage est interdit sur le lac Léman. L'interprétation des autorités exécutives françaises ne change pas ce raisonnement. Le Préfet de la Haute-Savoie a certes modifié le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman par arrêté DDT 2020-0989 du 23 juillet 2020 portant avenant n° 5, en ajoutant un article 10 qui réglemente la pratique des " Planches nautiques à moteur " sur la partie française du lac. Outre le fait que cet arrêté préfectoral ne lie pas les autorités judiciaires suisses, ces dernières ne sont pas compétentes pour revoir la conformité d'un tel règlement avec le droit supérieur. En tout état, quand bien même l'un des objectifs de la convention a pu être l'harmonisation des pratiques sur le lac Léman, le résultat d'interprétations différentes n'apparaît dans le cas concret pas choquant, une différence d'autorisation d'engins, surtout nouveaux sur le marché, entre deux pays voisins ne relevant au demeurant pas de l'extraordinaire. Ce point de vue est de plus conforté par l'esprit du droit interne. En effet, l'interdiction d'user un tel engin selon le Règlement est conforme à la législation suisse, qui dispose, au sens des art. 121 al. 5 ONI cum 16 al. 2 let. b ONI que les bateaux dont la longueur est inférieure à 2.50 mètres, à l'exception des scooters de plongée, ne peuvent être équipés d'un moteur. Il ne fait nul doute, contrairement à ce que l'appelant prétend, que le eFoil est un " bateau ", dans la mesure où il entre dans sa définition de l'ONI, à savoir un véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un engin flottant (art. 2 al. 1 let. a ch. 1 ONI). Au stade de l'appel, l'appelant n'invoque plus à juste titre la violation de l'égalité de traitement. Il doit

dès lors être reconnu coupable d'infraction aux art. 48 LNI cum 78d du Règlement de la navigation sur le Léman, et non aux art. 16 et 121 ONI. Pour cette seule raison, le dispositif du jugement de première instance sera annulé. Si l'appelant a été condamné en première instance pour infraction à l'ONI, il était conscient de l'application du Règlement de la navigation sur le Léman, évoqué par la police ainsi que par le SDC dans son ordonnance de maintien, puis par le TP dans ses considérants. Assisté d'un avocat, il devait s'attendre à ce que la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit pour les contraventions (art. 391 al. 1 et 398 al. 2 et 4 CPP) – examine la conformité de ses actes avec le droit applicable, dans la mesure où la nouvelle appréciation juridique des faits ne s'est pas faite à son détriment (art. 391 al. 2 pr CPP). Il a d'ailleurs lui-même pris position au sujet du Règlement dans son mémoire ; il n'y avait donc pas lieu de l'interpeller préalablement à cet égard (art. 344 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.3).

### **E. 3**

L'appelant n'a, à juste titre, pas remis en cause le montant de l'amende, adéquat au regard de sa faute et de sa situation personnelle. Ce point du jugement sera partant confirmé.

### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il sera dès lors débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP. \*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/967/2021 rendu le 16 juillet 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/13895/2020. Le rejette. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel en CHF 655.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.-. Annule néanmoins ce jugement. Et statuant à nouveau : Déclare A\_\_\_\_\_ coupable d'infraction aux art. 48 LNI cum 78d du Règlement de la navigation sur le Léman. Condamne A\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 300.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution de trois jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de première instance, arrêtés à CHF 250.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Melina CHODYNIECKI Le président : Vincent FOURNIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 250.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 655.00 Total général (première instance + appel) : CHF 905.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.